

Luxembourg, le 21 juillet 1993

A tous les établissements de crédit

### **Circulaire IML 93/100**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE EXERCANT DES ACTIVITES BANCAIRES AU LUXEMBOURG PAR L'INTERMEDIAIRE DE SUCCURSALES OU PAR VOIE DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES**

La présente circulaire fait suite à la circulaire IML 93/94 relative à la nouvelle loi sur le secteur financier et est destinée à fournir des détails supplémentaires sur la transposition dans la législation luxembourgeoise des principes du libre établissement et de la libre prestation de services, tels qu'ils ont été introduits par la deuxième directive bancaire.

La circulaire s'adresse aux établissements de crédit originaires de pays membres de la CEE qui exercent des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire d'une succursale ou par voie de libre prestation de services. Elle a pour objet de fournir un supplément d'informations sur le rôle futur de l'IML en tant qu'autorité d'accueil et de signaler plus particulièrement aux établissements de crédit d'origine communautaire les obligations de notification et autres dispositions que leurs succursales luxembourgeoises devront respecter sous le nouveau régime.

## **A. SUCCURSALES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE ETABLIES À LUXEMBOURG**

### **I. Répartition des responsabilités entre autorités de contrôle bancaire**

La deuxième directive bancaire modifie la répartition des compétences non seulement en matière d'agrément, mais également en ce qui concerne la surveillance prudentielle des activités d'un établissement de crédit d'origine communautaire dans un autre pays membre de la CEE.

#### **a) Etablissement**

En vertu de l'article 33 de la loi relative au secteur financier, tout établissement de crédit originaire d'un pays membre de la CEE peut s'établir par voie de succursales au Luxembourg après avoir accompli dans son pays d'origine la procédure de notification prévue à l'article 19 de la deuxième directive. Un agrément par les autorités luxembourgeoises n'est plus requis.

#### **b) Surveillance**

En vertu de l'article 13 paragraphe 1 de la deuxième directive, la surveillance prudentielle de l'autorité compétente du pays d'origine s'étend aux activités qu'un établissement de crédit exerce dans d'autres Etats membres de la CEE, tant au moyen de l'établissement de succursales que par voie de prestation de services. L'article 45 (2) de la loi du 5 avril 1993 dispose dès lors que les succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire, seront soumises à la seule réglementation prudentielle du pays d'origine en ce qui concerne les domaines des aspects de solvabilité et d'organisation, et non pas à celle appliquée par l'IML.

La surveillance de la liquidité constitue l'exception à cette règle en ce sens que, jusqu'à une coordination ultérieure des règles communautaires, l'IML en tant qu'autorité du pays d'accueil en conservera la responsabilité du contrôle conformément à l'article 46 (3) de la loi sur le secteur financier.

En matière de surveillance des risques de marché, l'article 46 (4) de la loi prévoit que l'IML apportera sa collaboration aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine dans la surveillance des risques de marché qui sont liés à des transactions nouées sur le marché luxembourgeois.

Le pouvoir de l'IML de récolter des informations à des fins statistiques et monétaires reste entier.

Les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil collaboreront activement dans le cadre de leurs missions de surveillance respectives; les modalités de cette coopération ont été arrêtées dans des Memoranda of Understanding conclus de façon bilatérale entre les autorités concernées.

#### c) Non-respect par la succursale des dispositions luxembourgeoises dans les domaines où l'IML garde une compétence

Est visé notamment le non-respect par la succursale des dispositions en matière de liquidité ainsi que des exigences de reporting dans les domaines monétaire et statistique. En pareilles circonstances, l'IML collaborera avec l'autorité du pays d'origine conformément à l'article 46 (7) de la loi relative au secteur financier en vue de remédier à la situation constatée. L'article 46 (6) de la même loi autorise par ailleurs l'IML à adresser à la succursale une injonction telle que prévue à l'article 59 de la loi, dans l'hypothèse où la succursale ne se conforme pas aux dispositions légales luxembourgeoises.

#### d) Cadre juridique général; conditions d'intérêt général

Au-delà des dispositions énoncées ci-dessus, les succursales doivent respecter le cadre juridique général (lois générales en matière de droit civil, de droit commercial, de droit du travail et droit pénal) applicable à toute activité exercée au Luxembourg ainsi que les dispositions légales prises pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte il convient de spécifier que nonobstant d'autres règles d'intérêt général, les succursales sont tenues d'appliquer les normes luxembourgeoises arrêtées en matière de prévention d'activités de blanchiment d'argent de la drogue (cf également point III.e) ci-dessous).

Au cas où les succursales ne respectent pas ces dispositions légales, l'article 46 (7) de la loi du 5 avril 1993 autorise l'IML à prendre les mesures nécessaires, dont celles prévues à l'article 59 de la loi, en vue de prévenir ou de réprimer de nouvelles irrégularités et, pour autant que cela soit nécessaire, d'empêcher les succursales de commencer de nouvelles activités au Luxembourg.

#### e) Situations de crise

En cas d'urgence et si cela s'avérait nécessaire en vue de la sauvegarde des intérêts des déposants, l'IML pourra conformément à l'article 46 paragraphe (9) de la loi relative au secteur financier et avant de suivre la procédure prévue aux paragraphes (6) et (7) de ce même article, appliquer à la succursale concernée les mesures d'assainissement ou de mise en liquidation prévues aux articles 60 à 62 de la loi.

## **II. Notifications en relation avec l'établissement d'une succursale**

### **a) Succursales de banques d'origine communautaire désirant s'établir au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1993**

La loi du 5 avril 1993 supprime en son article 33 la nécessité d'un agrément au Luxembourg pour l'ouverture de succursales d'établissements de crédit d'origine communautaire; par conséquent l'IML ne procédera plus à une instruction du dossier portant sur le respect des conditions d'agrément définies aux articles 4 à 10 de la loi luxembourgeoise relative au secteur financier.

L'agrément a été remplacé pour ces succursales par une procédure de notification à effectuer par l'établissement de crédit auprès des autorités du pays d'origine, conformément aux modalités décrites à l'article 19 de la deuxième directive et de ses dispositions d'application dans le pays d'origine. Sauf si elle a des raisons de douter de l'opportunité du projet, l'autorité du pays d'origine communiquera le dossier de notification à l'IML endéans un délai maximum de 3 mois. Dans les deux mois à partir de la réception de la notification, l'IML indiquera à la succursale les modalités selon lesquelles s'exercera sa surveillance dans les domaines restant sous sa compétence et attirera l'attention de la succursale sur les conditions affectant son activité et qui sont à respecter en vertu de l'intérêt général. La succursale pourra commencer ses activités dès réception de ces informations. La succursale informera l'IML sur la date de début d'activité, date à laquelle elle sera admise sur la liste officielle des établissements de crédit établis au Luxembourg.

### **b) Succursales de banques européennes établies au Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Les succursales qui se sont établies au Luxembourg avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la deuxième directive bancaire sont censées avoir fait

l'objet de la procédure prévue à l'article 19 paragraphes 1 à 5 de la directive. Lesdites succursales peuvent continuer leurs activités sous le nouveau régime. Elles feront parvenir à l'IML pour le 31 juillet 1993 une liste des activités poursuivies. Elles doivent préciser notamment pour chacune des activités définies à l'annexe de la loi relative au secteur financier, si cette activité est exercée ou non; le cas échéant elles décriront les activités poursuivies qui ne figurent pas sur cette liste. Si ultérieurement les succursales désirent étendre leurs activités à des activités de la liste qu'elles n'ont pas exercées dans le passé, elles devront en informer l'autorité du pays d'origine et l'IML selon la procédure prévue au point c) ci-dessous.

#### c) Notification de modifications au programme d'activités

Toute modification significative à intervenir au sujet des informations prévues à l'article 19 paragraphe 2 de la deuxième directive ainsi que de ses dispositions d'application dans le pays d'origine de la succursale, devra être notifiée par écrit à l'autorité du pays d'origine et à l'IML au moins un mois avant l'entrée en vigueur du changement.

Ceci concerne par exemple des changements dans la liste des activités poursuivies, des changements dans la direction de la succursale et des changements d'adresse.

#### d) Ouverture de sièges d'exploitations supplémentaires

Un établissement de crédit d'origine communautaire disposant d'une succursale au Luxembourg pourra ouvrir librement des sièges d'exploitation supplémentaires dans notre pays sans devoir recourir à la procédure de notification prévue au point II a) de la présente circulaire. En effet, plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat membre par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la CEE sont considérés comme une seule succursale. L'établissement de crédit désignera un des sièges d'exploitation comme siège principal de l'établissement au Luxembourg; les dirigeants de ce siège auront, à ce titre, autorité sur l'ensemble des sièges d'exploitation établis au Luxembourg et seront les interlocuteurs de l'IML.

Etant donné que l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires peut constituer une modification respectivement de la notification initiale telle que décrite au point c) ci-dessus, ou de la situation existant au 1er janvier 1993, les succursales établies au Luxembourg informeront au préalable l'IML de l'ouverture de sièges d'exploitation supplémentaires et adresseront annuellement pour le 31 janvier à l'IML une liste avec les adresses des sièges d'exploitation dont la succursale dispose au Luxembourg.

Par ailleurs, les succursales établies au Luxembourg et désirant y ouvrir un ou plusieurs sièges d'exploitation supplémentaires, s'informeront préalablement auprès des autorités du pays d'origine de l'établissement de crédit sur des formalités éventuelles à accomplir dans ce pays.

### **III. Exigences spécifiques dans certains domaines**

#### **a) Rapports périodiques à établir pour l'IML**

Le détail et les modalités du reporting à établir par les succursales d'origine communautaire sont repris dans le Résumé des tableaux IML à la page 4 de la Partie III du Recueil des instructions aux banques ainsi que dans une lettre-circulaire adressée par l'IML aux succursales originaires de pays membres de la CEE.

#### **b) Infrastructure de la succursale**

Par opposition à la libre prestation de services, l'établissement d'une succursale implique l'existence dans le pays d'accueil d'une unité opérationnelle assurant une présence physique permanente de la banque.

En raison de son éloignement géographique et de son activité dans des marchés spécifiques, une succursale à l'étranger jouit en fait d'une certaine indépendance fonctionnelle par rapport au siège de la banque. Par ailleurs, elle doit respecter dans l'exercice de ses activités certaines règles spécifiques d'application en vertu de la législation domestique du pays d'accueil.

Ces éléments, combinés au droit de regard exercé par l'autorité d'accueil en vertu des responsabilités résiduelles qui lui incombent, justifient que la succursale en tant qu'entité soit amenée à satisfaire certaines conditions d'organisation et d'infrastructure, telles que décrites ci-dessous:

- La gestion effective de la succursale sera exercée au Luxembourg dans le cadre des directives et instructions établies par le siège de l'établissement. La succursale au Luxembourg représentera une entité opérationnelle dont les effectifs en personnel propre seront fonction des activités réalisées. Une autre entité du groupe ne pourra en aucun cas conclure des transactions au nom de la succursale luxembourgeoise.

- L'établissement de crédit confiera la direction de la succursale à un ou plusieurs dirigeants dont au moins un résidera au Luxembourg. Ces personnes doivent disposer d'une expérience et d'une qualification professionnelle adéquates.

- Toute succursale établie au Luxembourg disposera d'une structure administrative indépendante. L'infrastructure administrative sera telle qu'une séparation des tâches est assurée et une fonction de contrôle interne sera mise en place. Par ailleurs l'ensemble des documents comptables et des pièces relatives aux transactions devront être disponibles dans la succursale.

### c) Révision externe

- A partir de l'exercice 1993, les dispositions de la circulaire IML 89/60 ne s'appliquent plus aux succursales luxembourgeoises de banques d'origine communautaire. Les modalités de la révision externe des comptes des succursales relèveront dorénavant des autorités du pays d'origine du siège.

- Cependant, en application de l'article 54 (2) de la loi du 5 avril 1993, l'IML a le droit de mandater la personne en charge de la révision externe de l'établissement de crédit à effectuer dans la succursale luxembourgeoise des contrôles portant sur les domaines où l'IML garde une compétence (par exemple en matière de prévention d'activités de blanchiment). Dans la pratique, si l'IML décide de faire usage de cette faculté, il communiquera aux dirigeants de la succursale les termes du mandat à donner aux réviseurs; les dirigeants de la succursale assureront le lien avec le réviseur du siège de l'établissement de crédit ou le cas échéant son représentant local et organiseront le déroulement pratique du contrôle. Le rapport de contrôle émis par le réviseur sera adressé par la succursale à l'IML.

### d) Contrôles sur place par l'autorité du pays d'origine et par l'IML

- Les autorités du pays d'origine peuvent procéder à des contrôles sur place dans les succursales d'origine communautaire établies au Luxembourg en vertu et selon les modalités de l'article 46 (1) de la loi sur le secteur financier. L'autorité d'origine peut procéder à ces contrôles par l'intermédiaire de ses propres agents ou par l'intermédiaire de personnes mandatées à cet effet.

- L'article 46 (2) de la loi du 5 avril 1993 prévoit que l'autorité d'origine peut également demander à l'IML de prendre en charge la vérification de certaines informations. Dans

ce cas l'IML soit procédera à la vérification lui-même, soit nommera à charge de la succursale un réviseur d'entreprises ou un autre expert indépendant.

- En tant qu'autorité d'accueil, l'IML conserve le droit de procéder à des contrôles sur place portant sur les domaines qui restent sous sa compétence.

#### e) Dispositions en matière d'obligations professionnelles

- En vertu du principe de territorialité des dispositions pénales en matière de blanchiment et conformément à l'article 38 de la loi relative au secteur financier, les obligations professionnelles luxembourgeoises en matière de prévention d'activités de blanchiment sont applicables aux succursales luxembourgeoises de banques d'origine communautaire. Ces obligations professionnelles sont énoncées dans la Partie II de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et seront explicitées prochainement par une circulaire IML, qui remplacera la circulaire IML 89/57 actuellement en vigueur.

- En vertu du même principe de territorialité, les dispositions luxembourgeoises en matière de secret bancaire restent applicables aux succursales luxembourgeoises de banques d'origine communautaire.



## **B. LIBRE PRESTATION DE SERVICES À LUXEMBOURG PAR DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ORIGINAIRES DE PAYS MEMBRES DE LA CEE**

Conformément à l'article 33 de la loi relative au secteur financier tout établissement de crédit agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de la CEE, peut exercer ses activités au Luxembourg par voie de prestation de services sous réserve que ses activités soient couvertes par son agrément. L'exercice de ces activités n'est pas assujéti à un agrément par l'IML.

Tout établissement de crédit d'origine communautaire désirant exercer pour la première fois ses activités au Luxembourg ou désirant élargir la gamme des services offerts par voie de prestation de services, notifiera à l'autorité du pays d'origine celles des activités figurant à l'annexe de la deuxième directive qu'il envisage d'exercer pour la première fois, ou auxquelles il envisage d'étendre son activité.

L'autorité du pays d'origine transmettra cette notification à l'IML dans un délai maximum d'un mois. L'établissement de crédit peut commencer ses activités à Luxembourg dès qu'il aura été avisé de cette transmission.

### **INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS**

Jean GUILL  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur

Pierre JAANS  
Directeur général